

bureaux dans toute la province et l'ordonnance 4 Vic., ch. 30, fut passée.

Les traits principaux de cette ordonnance qui contient en germe toute la législation actuelle sur les enregistrements, peuvent se résumer en la manière suivante : établissement de bureaux d'enregistrement dans toute la province ; obligation de faire enregistrer toutes les charges ou hypothèques grevant les immeubles, sous certains délais, à peine de nullité contre les tiers ; obligation par les maris, tuteurs et curateurs de faire enregistrer les hypothèques de ceux qu'ils représentent ; spécialisation de l'hypothèque conventionnelle en une somme de deniers fixe et déterminée ; et, enfin, pouvoir accordé à la femme majeure et sous puissance de mari de renoncer au douaire coutumier, en certains cas, et de vendre ses propres, sans l'autorisation de son mari.

Afin d'obvier à l'impossibilité où l'on se trouvait de faire un index aux immeubles dans les seigneuries, on pourvut chaque bureau d'un index aux noms par ordre alphabétique tenu de manière à montrer chaque entrée au nom de chaque débiteur et de chaque créancier. Cet index qui devait, dans la suite, devenir insuffisant et dangereux, par l'accumulation des enregistrements et la longueur des recherches, donna, dans les premières années, des résultats assez satisfaisants.

La section XX de cette ordonnance obligeait aussi le régistrateur à tenir une liste alphabétique des fonds de chaque localité, devant servir d'index aux immeubles. Cette liste alphabétique était impraticable pour la raison qui vient d'être donnée : tous les régistrateurs qui ont tenté de la tenir se sont vus obligés de discontinuer ce travail fastidieux et inutile au bout de quelques mois. Aussi les codificateurs qui ont conservé cette disposition, on ne sait trop pourquoi, ont-ils eu la prudence d'en rendre l'effet nul en la soumettant aux dispositions de l'article 2171 du Code civil qui règle la confection de l'index aux immeubles.

Les bureaux d'enregistrement ainsi établis rendirent de si grands services que les défauts, assez nombreux pourtant, de l'ordonnance et du système d'enregistrement passèrent inap-